

Agent du Gouvernement de la République du Sénégal
Professeur Cheikh Tidiane Thiam
Ambassadeur

Dakar, le 15 avril 2009

Objet: Affaire relative à des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*

Monsieur le Greffier,

Nous avons l'honneur de vous communiquer la réponse de la République du Sénégal donnée à la question posée par Monsieur le Juge Cançado Trindade, le 8 avril 2009. Elle se lit comme suit :

« Le Sénégal a l'honneur de répondre à la question que Monsieur le juge Cançado Trindade lui a posée peu avant la fin de l'audience publique tenue le 8 avril 2009, au Palais de la Paix, dans l'affaire relative à des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*.

La question posée est la suivante: *'For the purposes of a proper understanding of the rights to be preserved (under Article 41 of the Statute of the Court), are there rights corresponding to the obligations set forth in Article 7, paragraph 1, in combination with Article 5, paragraph 2, of the 1984 United Nations Convention Against Torture and, if so, what are their legal nature, content and effects? Who are the subjects of those rights, States having nationals affected, or all States Parties to the aforementioned Convention? Whom are such rights opposable to, only the States concerned in a concrete case, or any State Party to the aforementioned Convention?'*

Le Sénégal rappelle respectueusement qu'il est le défendeur dans la présente affaire ainsi que dans cette procédure incidente de demande en indication de mesures conservatoires dans laquelle le fond de l'affaire ne devrait pas être abordé au-delà de ce qui est strictement nécessaire aux fins de cette demande. Sous réserve que la Cour reconnaisse aux indications qui vont suivre un caractère strictement informatif qui ne saurait, par conséquent, affecter la latitude par laquelle le Sénégal pourra librement soutenir ultérieurement ses positions quant au fond de l'affaire, le Gouvernement sénégalais, par souci de déférence et de respect vis-à-vis des membres de la Cour, voudrait apporter les réponses ci-après:

1. Les articles 5, alinéa 2 et 7, alinéa 1, de la Convention des Nations Unies contre la torture établissent plus d'obligations qu'ils ne reconnaissent de droits au profit d'un Etat Partie. Il s'agit pour l'Etat Partie, d'une part, de l'obligation de prendre les mesures appropriées pour établir sa compétence aux fins de juger les personnes qui se sont rendues coupables d'actes de torture et, d'autre part, de l'obligation d'extrader à défaut de juger les auteurs desdits actes qui se trouveraient sur son territoire.
2. La *nature* de l'obligation internationale d'interdiction de la torture a connu une mutation importante. D'une nature conventionnelle à effet relatif, l'obligation s'est vu attacher un effet *erga omnes*.
3. La C.I.J. a, en effet, à plusieurs reprises, réaffirmé qu'"une distinction essentielle doit être établie entre les obligations des États envers la Communauté internationale dans son ensemble et celles qui naissent vis-à-vis d'un autre État [...] les premières concernent tous les États. Vu l'importance des droits en cause, tous les États peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique à ce que ces droits soient protégés; les obligations dont il s'agit sont des obligations *erga omnes* [...]" (Voir C.I.J., *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*, Belgique/Espagne, arrêt du 5 février 1970, in *C.I.J. Rec.*, 1970, p. 32, § 33.
4. L'existence d'obligations indivisibles *erga omnes* a, ensuite, été réaffirmée à plusieurs reprises, dès 1971, par la C.I.J. (Voir C.I.J., *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la Résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, avis consultatif du 21 juin 1971, in *C.I.J. Rec.*, 1971, pp. 56 s., § 126 s.; C.I.J., *Essais nucléaires*,

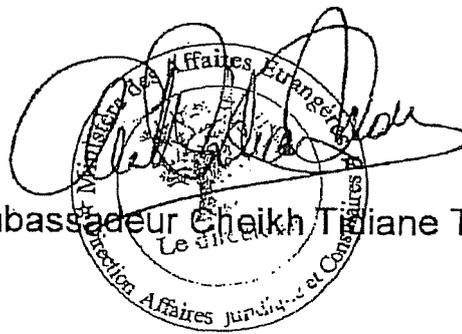
Australie/France, arrêt du 20 décembre 1974, in *C.I.J. Rec.*, 1974, p. 269 § 50; C.I.J., *Licéité de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires*, avis consultatif du 8 juillet 1996, in *C.I.J. Rec.*, 1996, p. 258; C.I.J., *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, demandes reconventionnelles, ordonnance du 17 décembre 1997, Bosnie Herzégovine/Yougoslavie, in *C.I.J. Rec.*, 1997, p. 258 § 35.)

5. S'il y a un droit qu'un Etat Partie pourrait prétendre exercer en vertu de la Convention de 1984 contre la torture, ce serait celui de faire respecter l'obligation, pour un autre Etat, de juger l'auteur d'un acte de torture qui se trouverait sur son territoire ou, à défaut, de demander son extradition.

6. Dès lors, si l'on considère que la Convention contre la torture, dans ses articles 5, alinéa 2 et 7, alinéa 1, crée un droit au profit d'un Etat Partie, il ne peut s'agir que du droit de revendiquer l'extradition. Mais ce droit s'incline face à un Etat qui assume son obligation de juger ».

L'original de cette correspondance vous parviendra dans les plus brefs délais par les voies appropriées.

Nous vous prions de croire, **Monsieur le Greffier**, à l'assurance de notre parfaite considération.



L'Ambassadeur Cheikh Tidiane Thiam

Monsieur Philippe COUVREUR
Greffier de la Cour,
Cour internationale de Justice
Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye
Fax 0031703649928

PAYS-BAS